

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire

No. 1598 /23

L-SA-3202/19

**Audience Publique du vendredi, 2 juin 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

Dans la cause

**e n t r e :**

**Maître PERSONNE1.),** demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ne comparant pas à l'audience publique du 19 mai 2023,

**e t**

**PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE2.) (France), ADRESSE3.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant initialement en personne,

comparant par la suite par Maître Jalle DURNA, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e n p r é s e n c e d e**

**l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établi à L-ADRESSE4.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

-----

## **F a i t s :**

Sur demande de la partie créancière-saisissante, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du 6 décembre 2019.

Après plusieurs remises, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 19 mai 2023.

Lors de la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue, la partie débitrice saisie fut entendue en ses moyens et conclusions.

La partie créancière-saisissante, quoique régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience du 19 mai 2023.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance rendue le 11 septembre 2019 par le juge de paix de Luxembourg, Maître PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension perçue par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION partie tierce saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 2.150,00 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 27 septembre 2019.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 19 mai 2023, PERSONNE2.) a conclu à voir ordonner la mainlevée de la saisie.

Maître PERSONNE1.) n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Compte tenu du fait que la saisie-arrêt a été opérée en 2019, que Maître PERSONNE1.) ne dispose toujours pas de titre exécutoire à l'encontre de la partie saisie, que l'affaire au fond a été mise au rôle général, et qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que Maître PERSONNE1.) disposera dans un bref délai d'un titre, il y a lieu d'ordonner la mainlevée judiciaire de la saisie.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de Maître PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative,

**ordonne** la mainlevée judiciaire de la saisie-arrêt,

**dit** que la partie tierce saisie devra se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales le cas échéant opérées sur la pension de celle-ci depuis le 27 septembre 2019,

**condamne** Maître PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Simone ANGEL, qui ont signé le présent jugement.

**Laurence JAEGER**

**Simone ANGEL**